

Conditions de raccordement au réseau d'égouts

1. Le raccord au collecteur communal s'effectuera par un regard de Ø 60 cm avec couvercle en fonte carrossable 5 tonnes, à porter à la hauteur du terrain ou de la chaussée. Exception est faite en terrain cultivé où le regard est recouvert de 30 cm de terre. Dans ce cas, il doit être repéré.
2. Lors du raccordement dans un regard existant, celui-ci sera rendu conforme, s'il ne l'est pas, à la description comme sous chiffre 1.
3. L'entretien du regard et toutes modifications à y apporter ultérieurement restent en charge de l'utilisateur.
4. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'accepter d'autres raccordements dans son regard, contre juste rémunération.
5. Là où existe un revêtement bitumeux, celui-ci doit être découpé soigneusement avant d'effectuer les fouilles.
Le remblayage de la fouille s'effectuera par couches compactées de 30 cm.
6. La remise en état du revêtement sera exécutée par la commune à charge du requérant.
7. La taxe de raccordement à l'égout sera facturée ultérieurement

Réserves

Les droits des tiers sont réservés.

Les canalisations posées dans le domaine public le sont à titre précaire.

Leurs propriétaires ne pourront se prévaloir d'un droit en réparation de dommages si, pour un motif quelconque, des détériorations étaient constatées aux installations.

Dans l'éventualité où la Commune apporterait ultérieurement des modifications au domaine public et aux canalisations, elle se réserve de faire déplacer les conduites privées aux frais de leurs propriétaires.

L'octroi de cette autorisation ne confère nullement le droit d'utiliser les fonds voisins.